

désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;

- e) «services convenus» désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- f) «tarifs» désigne le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) «territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué aux articles 2 et 96 de la Convention.

## ARTICLE II

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie accorde à l'autre les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie :

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie, autres que celles désignées conformément aux articles IV et V du présent Accord, mais autorisées à exploiter des services aériens internationaux réguliers et exploitant effectivement de tels services, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont réputés conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties aucun privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point de ce territoire.